

Sommaires de jurisprudence

[2014/01] Tribunal de grande instance de Nanterre (1^{er} Ch.), 1^{er} juillet 2010, Société Filature Française de Mohair c/ Fédération Française des Industries Lainière et Cotonnière

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — COMMISSION D'ARBITRAGE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES INDUSTRIES LAINIÈRE ET COTONNIÈRE. — RESPONSABILITÉ. — ART. 1147 C. CIV. — ANNULATION DE LA SENTENCE. — MOTIF. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — TRANSMISSION D'UNE PIÈCE PAR LE SECRÉTARIAT DE L'INSTITUTION AU TRIBUNAL SANS S'ASSURER QUE LES PARTIES EN ONT EU CONNAISSANCE. — FAUTE DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — PRÉJUDICE DE PERTE DE CHANCE DE RECŪVRER LES SOMMES DEMANDÉES (LIEN DE CAUSALITÉ NON DÉMONTRÉ). — PRÉJUDICE LIÉ À LA PUBLICITÉ NÉFASTE (NON DÉMONTRÉ). — PRÉJUDICE LIÉ AU TEMPS PASSÉ SUR L'AFFAIRE (ADMIS).

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — VIOLATION. — FAUTE DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — TRANSMISSION D'UNE PIÈCE PAR LE SECRÉTARIAT DE L'INSTITUTION AU TRIBUNAL SANS S'ASSURER QUE LES PARTIES EN ONT EU CONNAISSANCE. — RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DE L'INSTITUTION.

RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE ANNULÉE. — EFFETS. — ARBITRAGE INSTITUTIONNEL. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — RESPONSABILITÉ DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — ART. 1147 C. CIV. — TRANSMISSION D'UNE PIÈCE PAR LE SECRÉTARIAT DE L'INSTITUTION AU TRIBUNAL SANS S'ASSURER QUE LES PARTIES EN ONT EU CONNAISSANCE. — FAUTE DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE.

En vertu de l'article 1460 (ancien) du Code de procédure civile, les arbitres sont tenus de respecter le principe de la contradiction.

La transmission d'une pièce au tribunal arbitral par le secrétariat de l'institution d'arbitrage chargée de l'organisation de l'arbitrage, sans communication à la partie adverse, viole le principe de la contradiction, caractérisant une faute de l'institution dans l'organisation des opérations d'arbitrage dont elle avait la charge.

N^o rép. gén. : 07/13724. M^{me} RAINGEARD, vice-prés. MM. NAJEM, GAYET, juges — M^{es} TONIN, NOVEL, av. — Demande admise.

[2014/02] Cour d'appel de Paris (Pôle 2 – Ch. 1), 1^{er} mars 2011, M. S. Azran c/ M. E. Schirer et autres

ARBITRE. — RESPONSABILITÉ. — CONDITIONS. — FAUTE PERSONNELLE. — FAUTE EQUIPOLLENTE AU DOL, CONSTITUTIVE D'UNE FRAUDE, D'UNE FAUTE LOURDE

OU D'UN DÉNI DE JUSTICE. — PREMIÈRE SAISINE RELATIVE À UNE CESSION D' ACTIONS. — SECONDE SAISINE RELATIVE À UNE DIFFICULTÉ D' EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — INFIRMATION DE LA SENTENCE RENDUE DANS LA SECONDE PROCÉDURE. — DÉPRÉCIATION DES ACTIONS DÉJÀ DANS LE DÉBAT LORS DE LA PREMIÈRE PROCÉDURE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — AMIABLE COMPOSITION. — ABSENCE DE FAUTE LOURDE, GROSSIÈRE OU MANIFESTE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DES ARBITRES.

L'arbitre est investi d'une mission à la fois contractuelle et juridictionnelle qu'il doit remplir en toute conscience, indépendance et impartialité. Il bénéficie, en tant que juge, d'une immunité juridictionnelle de sorte qu'il n'est responsable que de sa faute personnelle qui, pour engager sa responsabilité, doit être équipollente au dol, constitutive d'une fraude, d'une faute lourde ou d'un déni de justice.

En l'espèce, après s'être prononcé sur un premier litige relatif à une convention de cession d'actions par une sentence confirmée par la Cour d'appel de Paris, le tribunal arbitral a été saisi à nouveau d'une difficulté sur l'exécution de la sentence arbitrale du fait de la dépréciation des actions objet de la cession litigieuse. Les sentences rendues au terme de ce second arbitrage ont été infirmées au motif que le tribunal arbitral avait épuisé sa compétence en rendant la première sentence, alors que la question de la dépréciation des actions cédées était tout entière dans le débat tel que soumis par la saisine initiale des arbitres et qu'un principe cardinal de concordance des moyens rendait irrecevable la demande nouvelle d'annulation de la cession pour dol formulée par le cédant.

En poursuivant l'arbitrage après la décision de confirmation de la première sentence sur la base de faits nouveaux ou nouvellement découverts et en ne respectant pas l'autorité de la chose jugée attachées aux arrêts de confirmation de la première sentence et d'infirmation des sentences préparatoires rendues dans le cadre du second arbitrage, le tribunal arbitral, en tant qu'amiable compositeur, n'a commis aucune faute lourde, ni même grossière ou manifeste de nature à engager sa responsabilité civile.

N^o rép. gcn. : 09/22701. M. GRANDPIERRE, prés. M^{mes} HORBETTE, GUEGEN, cons. — M^{cs} MOREAU, STASI et QUENAULT, av. — Décision attaquée : jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 16 septembre 2009 (RG n^o 06/10155). — Rejet.

[2014/03] Tribunal de grande instance de Paris, 19 décembre 2012, SA Fairplus Holding et autre c/ Chambre de commerce internationale

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. — ART. 6§ 1. — ARTICLE INAPPLICABLE AUX DÉCISIONS D'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE PAR LA COUR DE LA CCI. — 2^o) INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE SOUMIS AU RÈGLEMENT DE LA CCI. — RESPONSABILITÉ DE L'INSTITUTION. — ART. 17(4) DU RÈGLEMENT CCI. — ABSENCE DE COMMUNICATION AUX PARTIES DES MOTIFS DE LA DÉCISION DE REFUS DE RÉCUSATION PAR LA COUR. — ATTEINTE AUX PRINCIPES DU PROCÈS ÉQUITABLE (NON). — DÉCISION ADMINISTRATIVE ET NON JURIDICTIONNELLE. — RESPECT DES EXIGENCES D'ÉGALITÉ ET DE TRANSPARENCE. — RESPECT DU PRINCIPE D'ACCÈS AU JUGE. —

INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. — ART. 6 § 1. — ARTICLE INAPPLICABLE AUX DÉCISIONS D'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE PAR LA COUR DE LA CCI.

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE SOUMIS AU RÈGLEMENT DE LA CCI. — RESPONSABILITÉ DE L'INSTITUTION. — ART. 17(4) DU RÈGLEMENT CCI. — ABSENCE DE COMMUNICATION AUX PARTIES DES MOTIFS DE LA DÉCISION DE REFUS DE RÉCUSATION PAR LA COUR. — ATTEINTE AUX PRINCIPES DU PROCÈS ÉQUITABLE (NON). — DÉCISION ADMINISTRATIVE ET NON JURIDICTIONNELLE. — RESPECT DES EXIGENCES D'ÉGALITÉ ET DE TRANSPARENCE. — RESPECT DU PRINCIPE D'ACCÈS AU JUGE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.

Si les parties litigantes confient à la CCI le soin d'organiser l'arbitrage, dans l'intérêt commun des parties, et si cette institution d'arbitrage a bien de ce fait l'obligation de mener sa mission à bien, en fournissant à toutes les parties à l'arbitrage les mêmes informations sur le déroulement de sa mission et en respectant les principes d'égalité entre les parties et de transparence, elle le fait dans le cadre contractuel accepté par lesdites parties dès la convention d'arbitrage et confirmé lors de la demande d'arbitrage.

Il est prévu dans le règlement que la Cour « statue sans recours sur la nomination, la récusation ou le remplacement d'un arbitre » et que les motifs de ces décisions ne sont pas communiqués ; cette disposition applicable dans un contexte d'arbitrage en matière de commerce international, se fonde sur la nature administrative ou d'organisation des décisions en cause, seules les décisions du tribunal arbitral tranchant le litige objet de l'arbitrage étant de nature juridictionnelle, ce qui entraîne la nécessité pour la juridiction arbitrale de motiver ses décisions et la possibilité pour les parties de les contester.

Il ne peut être soutenu que cette règle serait contraire aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ladite Convention n'engageant par ailleurs que les Etats membres du Conseil de l'Europe l'ayant signée.

En tout état de cause, les difficultés de constitution d'un tribunal arbitral, notamment en ce qu'elles résultent du traitement des demandes de récusation par l'institution chargée de l'organisation, qui ne constituent pas une contestation sur un droit ou une obligation de caractère civil, ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention.

Pour autant, il est admis que les principes du procès équitable communément reconnus s'imposent aux tribunaux arbitraux, leur respect dans l'ensemble de la procédure assurant à l'arbitrage la confiance des parties en cette procédure ; il est ainsi constant que la procédure de nomination et de récusation, qui n'est pas l'un des éléments du litige soumis à l'arbitrage mais l'une des étapes de la constitution du tribunal arbitral, doit répondre aux exigences d'égalité et de transparence.

L'accès au juge est assuré, dès lors que le droit français de l'arbitrage est applicable, par la possibilité de saisir le juge d'appui « à défaut de règlement » par l'institution chargée d'organiser l'arbitrage, afin qu'il puisse trancher rapidement, dès le début de la procédure, par une décision ayant autorité de la chose jugée, le litige élevé entre les parties, ce qui est de nature à conforter la sécurité juridique, et par

la possibilité de discuter, si les parties le souhaitent, de l'impartialité des arbitres lors du débat au fond dans l'hypothèse d'un recours sur la sentence prononcée.

N° rép. gén. : 11/02455. M^{me} BOUVIER, 1^{re} vice-prés., M^{me} LEROY, M. KURZ, vice-prés. — M^{es} DE LAMAZE, DEGOS, av. — Rejet de la demande.

[2014/04] Tribunal de grande instance de Paris (réf.), 23 octobre 2013, M. J.-C. Dassier c/ S.A. L'Olympique de Marseille et autres

ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1452 CPC. — ARBITRAGE SOUMIS AU RÈGLEMENT DE L'AFA. — DÉMISSION D'UN CO-ARBITRE ET DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL EN COURS DE DÉLIBÉRÉ. — SITUATION DE BLOCAGE (NON). — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPEL. — COMPÉTENCE DU COMITÉ D'ARBITRAGE DE L'AFA.

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE SOUMIS AU RÈGLEMENT DE L'AFA. — ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1452 CPC. — DÉMISSION D'UN CO-ARBITRE ET DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL EN COURS DE DÉLIBÉRÉ. — SITUATION DE BLOCAGE (NON). — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPEL. — COMPÉTENCE DU COMITÉ D'ARBITRAGE DE L'AFA.

Le juge d'appui n'a qu'une compétence subsidiaire à la volonté des parties pour résoudre les difficultés, ou à la compétence de la personne chargée d'organiser l'arbitrage.

Les parties ont décidé de soumettre tout différend découlant du contrat litigieux à l'arbitrage sous l'égide de l'Association Française d'Arbitrage et ont déclaré adhérer à son règlement, dont l'article 5 § 1 et § 2 et l'article 6 § 4 donnent compétence au comité d'arbitrage de cette institution pour toute question relative au remplacement des membres du tribunal arbitral.

Les démissions intervenues en cours de délibéré de deux des trois membres composant le tribunal arbitral n'ont induit aucune situation de blocage. Ainsi, le président du tribunal de grande instance en qualité de juge d'appui n'est pas compétent pour statuer sur les demandes relatives à la composition du tribunal arbitral.

N° rép. gén. : 13/57483. M^{me} PROVOST-LOPIN, 1^{re} vice-prés. — M^{es} DE LAMAZE, TEITGEN, GAILLARD et DE BOISSESON, av. — Rejet.

[2014/05] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 3 décembre 2013, M. J. Simony c/ M. P. Abergel

ARBITRE. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — ABSENCE D'ÉLÉMENTS DE FAIT, DE DROIT OU D'ÉQUITÉ DANS LA SENTENCE. — DÉFAUT DE MOTIVATION. — ART. 1482 ET 1483 CPC. — ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — 1^o) ART. 1482 ET 1483 CPC. — SENTENCE. — MOTIVATION. — AMIABLE COMPOSITION. — EXISTENCE D'ÉLÉMENTS DE FAIT, DE DROIT OU D'ÉQUITÉ DANS LA SENTENCE (NON). — DÉFAUT DE MOTIVATION. — GRIEF TIRÉ DU NON-RESPECT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION (NON). — GRIEF FONDÉ SUR LES ART. 1482 ET 1483 CPC. — ANNULATION. — 2^o) CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION DE LA SENTENCE. — RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE ARBITRALE RABBINIQUE. — RENONCIATION À CE QUE LA JURIDICTION DE DROIT COMMUN STATUE AU FOND EN CAS D'ANNULATION. — ABSENCE DE POUVOIR DE LA COUR D'APPEL DE STATUER SUR LE FOND.

SENTENCE. — 1^o) MOTIVATION. — AMIABLE COMPOSITION. — EXISTENCE D'ÉLÉMENTS DE FAIT, DE DROIT OU D'ÉQUITÉ DANS LA SENTENCE (NON). — DÉFAUT DE MOTIVATION. — 2^o) ANNULATION. — CONSÉQUENCES. — POUVOIR DE LA COUR D'APPEL DE STATUER SUR LE FOND (NON). — RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE ARBITRALE RABBINIQUE. — RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE ARBITRALE RABBINIQUE. — RENONCIATION À CE QUE LA JURIDICTION DE DROIT COMMUN STATUE AU FOND EN CAS D'ANNULATION. — ABSENCE DE POUVOIR DE LA COUR D'APPEL DE STATUER SUR LE FOND.

Le moyen tiré de l'absence de motivation s'analyse en un moyen d'annulation tiré non du manquement du tribunal arbitral à sa mission, mais de la violation des dispositions des articles 1482 et 1483 du Code de procédure civile, en application desquelles, en matière d'arbitrage interne, la sentence qui n'est pas motivée doit être annulée, même en l'absence de grief.

Si le contenu de la motivation de la sentence échappe au juge de l'annulation, il incombe à celui-ci de vérifier que les arbitres ont mis les parties en mesure de connaître les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se sont déterminés.

Lorsque les parties ont conféré expressément au tribunal arbitral la mission de statuer en amiables compositeurs, la sentence qui ne comporte aucun énoncé des éléments de fait et de droit sur lesquels le tribunal arbitral s'est déterminé et qui ne fait pas davantage référence à des motifs tirés de l'équité retenus par celui-ci pour fonder sa décision, ne répond pas à l'exigence de motivation.

Lorsqu'elle annule la sentence arbitrale, la juridiction statue sur le fond, dans la limite de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties. Cette volonté contraire peut résulter de l'adhésion par les parties au Règlement édicté par la Chambre arbitrale rabbinique, lequel prévoit que « les parties renoncent à ce que la juridiction d'appel de droit commun, saisie d'un recours en annulation, statue sur le fond si la sentence émise par la Chambre arbitrale rabbinique en cause est annulée ».

N^o rép. gén. : 11/20285. M. ACOUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} MISSISTRANO, BUCHINGER, av. — Décisions attaquées : sentence arbitrale rendue à Paris le 24 novembre 2010 par la Chambre arbitrale rabbinique et ordonnance du 23 septembre 2011 ayant conféré l'exequatur à cette sentence. — Annulation.

[2014/06] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 3 décembre 2013, *Société The State Grain Organisation of the Islamic Republic of Iran c/ société Redler Grains Silos Limited*

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1^o) IRRÉGULARITÉ DE COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL (NON). — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — ABSENCE DE DÉSIGNATION CONJOINTE. — DÉSIGNATION D'UN CO-ARBITRE PAR LA COUR D'ARBITRAGE DE LA CCI. — ALLÉGATION D'INTÉRÊTS DIVERGENTS (NON ÉTABLIS). — APPLICABILITÉ DU RÈGLEMENT DE LA CCI. — ABSENCE DE CONTESTATION DE LA DÉSIGNATION DEVANT LA CCI. — ABSENCE DE RUPTURE D'ÉGALITÉ ENTRE LES PARTIES. — 2^o) MISSION. — MOYEN TIRÉ DE L'ABSENCE DE VÉRIFICATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE LA RÉGULARITÉ DE SA COMPOSITION (MANQUE EN FAIT). — 3^o) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — CALCUL DE LA DÉVALUATION DE LA MONNAIE FONDÉ SUR UNE MÉTHODE HISTORIQUE ET DANS LE DÉBAT — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON).

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) IRRÉGULARITÉ DE COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL (NON). — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — ABSENCE DE DÉSIGNATION CONJOINTE. — DÉSIGNATION D'UN CO-ARBITRE PAR LA COUR D'ARBITRAGE DE LA CCI. — ALLÉGATION D'INTÉRÊTS DIVERGENTS (NON ÉTABLIS). — APPLICABILITÉ DU RÈGLEMENT DE LA CCI. — ABSENCE DE CONTESTATION DE LA DÉSIGNATION DEVANT LA CCI. — ABSENCE DE RUPTURE D'ÉGALITÉ ENTRE LES PARTIES. — 2^o) MISSION. — MOYEN TIRÉ DE L'ABSENCE DE VÉRIFICATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE LA RÉGULARITÉ DE SA COMPOSITION (MANQUE EN FAIT).

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CALCUL DE LA DÉVALUATION DE LA MONNAIE FONDÉ SUR UNE MÉTHODE HISTORIQUE ET DANS LE DÉBAT. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) SENTENCE PARTIELLE. — ART. 1502-2^o (ANCIEN) CPC. — IRRÉGULARITÉ DE COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL (NON). — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — ABSENCE DE DÉSIGNATION CONJOINTE. — ALLÉGATION D'INTÉRÊTS DIVERGENTS (NON ÉTABLIS). — DÉSIGNATION D'UN CO-ARBITRE PAR LA COUR D'ARBITRAGE DE LA CCI. — APPLICABILITÉ DU RÈGLEMENT DE LA CCI. — ABSENCE DE CONTESTATION DE LA DÉSIGNATION DEVANT LA CCI. — ABSENCE DE RUPTURE D'ÉGALITÉ ENTRE LES PARTIES. — SENTENCE PARTIELLE. — ART. 1502-3^o (ANCIEN) CPC. — NON-RESPECT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION (NON). — MOYEN TIRÉ DE L'ABSENCE DE VÉRIFICATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE LA RÉGULARITÉ DE SA COMPOSITION (MANQUE EN FAIT). — 2^o) SENTENCE FINALE. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ART. 1502-4^o (ANCIEN) CPC. — CALCUL DE LA DÉVALUATION DE LA MONNAIE FONDÉ SUR UNE MÉTHODE HISTORIQUE ET DANS LE DÉBAT. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON). — REJET.

Il ne peut être fait grief au tribunal arbitral d'avoir fait application du règlement de la Cour d'arbitrage de la CCI auquel les parties s'étaient librement soumises.

Si, en cas de pluralité de défendeurs et de carence dans la désignation conjointe d'un arbitre, l'article 10(2) du Règlement de la CCI (de 1998) permet à la Cour de nommer chacun des membres du tribunal arbitral, il ne lui en fait pas obligation.

En l'espèce, la divergence d'intérêts des défendeurs — constitués, d'une part, d'une entreprise en liquidation et, d'autre part, des membres du conseil de liquidation — quant à l'issue de l'arbitrage n'est pas établie, peu important à cet égard que ces derniers ne soient pas liés par la convention d'arbitrage ou que des demandes distinctes aient été formées par le demandeur à leur rencontre. Ainsi, il ne peut être fait grief à la Cour d'arbitrage d'avoir violé l'article 10(2) et fait application de l'article 9(2) du Règlement pour la nomination d'un arbitre pour le compte commun des défendeurs qui n'avaient pas fait usage de leur droit de désignation alors même que le demandeur avait lui-même désigné son arbitre.

Le défendeur, qui n'a pas fait usage conjointement avec les autres défendeurs de son droit de désigner un arbitre et qui n'a pas contesté devant la cour d'arbitrage de la CCI la décision de la cour, ne peut se prévaloir d'une rupture d'égalité à son détriment dans la désignation des arbitres alors même que le règlement faisant la loi des parties n'a pas été violé.

Le principe de la contradiction impose que chaque partie soit mise à même de débattre contradictoirement des faits de la cause et que rien de ce qui sert à fonder le jugement de l'arbitre n'échappe au débat contradictoire des parties. En l'espèce, en déterminant le montant de la dévaluation de la monnaie iranienne par rapport au dollar sur une méthodologie dont il n'est pas contesté qu'elle était dans le débat, le tribunal arbitral n'a pas violé le principe de la contradiction.

N^o rép. gén. : 12/07062. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} MOREAU, DERAIS, av. — Décisions attaquées : sentence arbitrale partielle du 21 juillet 2009 et sentence arbitrale finale du 11 janvier 2012. — Rejet.

[2014/07] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 4 décembre 2013, M. B. Le Diouris et a. c/ société Système U centrale régionale Est

SENTENCE. — DÉFAUT DE MOTIVATION (NON). — CONTRADICTION DE MOTIFS. — GRIEF EQUIVALENT À UNE CRITIQUE AU FOND. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND. — CONSÉQUENCE. — VALIDITÉ DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — GRIEF TIRÉ D'UNE CONTRADICTION DE MOTIFS. — GRIEF EQUIVALENT À UNE CRITIQUE AU FOND. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND. — REJET.

Si le grief tiré de l'absence de motivation, non caractérisé en l'espèce, est de nature à justifier l'annulation de la sentence, le grief pris d'une contradiction de motifs de la sentence arbitrale constitue nécessairement une critique de la sentence au fond qui échappe au juge de l'annulation.

Arrêt n^o 1394 F-D, pourvoi n^o Q 13-10.530 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP ODENT et POULET, SCP VINCENT et OHL, av. — Décision attaquée : Paris, 2 octobre 2012. — Rejet.

[2014/08] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 17 décembre 2013, *Société Inah Development SAL c/ société Marriott International Hotels Inc.*

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — TRANSMISSION. — CHANGEMENT D'ACTIONNARIAT DU DEMANDEUR EN COURS DE LITIGE. — CESSIION DES DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ISSUE DU LITIGE ENTRE LES PARTIES. — PROCURATION AU BÉNÉFICE DU CESSIONNAIRE. — NOUVELLE PROCÉDURE ARBITRALE INTRODUE PAR LE REPRÉSENTANT. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE. — ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE. — ART. 1520-1^o CPC. — CHANGEMENT D'ACTIONNARIAT DU DEMANDEUR EN COURS DE LITIGE. — CESSIION DES DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ISSUE DU LITIGE ENTRE LES PARTIES AU REPRÉSENTANT DES ANCIENS ACTIONNAIRES. — PROCURATION AU BÉNÉFICE DU CESSIONNAIRE. — NOUVELLE PROCÉDURE ARBITRALE INTRODUE PAR LE REPRÉSENTANT. — TRANSMISSION AU CESSIONNAIRE DU BÉNÉFICE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PROCURATION INCLUANT LA REPRÉSENTATION DU DEMANDEUR AUX FINS D'INTRODUE UNE NOUVELLE PROCEDURE ARBITRALE. — ANNULATION.

SENTENCE. — QUALIFICATION. — POUVOIR DU JUGE D'ANALYSER LA NATURE DES DÉCISIONS DES ARBITRES. — QUALIFICATION INDÉPENDANTE DES TERMES RETENUS PAR LES ARBITRES. — SENTENCE STATUANT SUR LA COMPÉTENCE (OUI). — INTERPRÉTATION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCURATION DONNÉE AU REPRÉSENTANT DU DEMANDEUR. — EXCLUSION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE LA POSSIBILITÉ D'INTRODUE UN NOUVEL ARBITRAGE AU TITRE DE LA PROCURATION. — APPRÉCIATION DE L'ÉTENDUE DU POUVOIR JURIDICTIONNEL DU TRIBUNAL ARBITRAL.

Il appartient au juge du recours d'analyser la nature des décisions rendues par le tribunal arbitral afin de leur restituer, le cas échéant, leur exacte qualification sans s'arrêter aux termes qui ont été retenus par les arbitres.

Apprécie l'étendue de son pouvoir juridictionnel et se prononce sur sa compétence, le tribunal arbitral qui a considéré, après avoir interprété la procuration donnée par une société représentée par ses nouveaux actionnaires à un représentant des anciens actionnaires, que le champ d'application de celle-ci devait être limité à une autre procédure d'arbitrage alors en cours entre les mêmes parties sans pouvoir être étendu de manière plus large comme autorisant son bénéficiaire à engager un nouvel arbitrage au nom de cette société.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, en recherchant tous les éléments de droit et de fait permettant d'apprécier l'existence et la portée de la convention d'arbitrage dont le bénéfice a été transmis au représentant des anciens actionnaires.

Méconnaît l'étendue de son pouvoir juridictionnel le tribunal arbitral qui se déclare incompetent, alors qu'il résulte de la chronologie, du contenu et de l'objet des actes par lesquels les cessionnaires d'une société ont cédé les droits et obligations résultant de l'issue d'un litige opposant la société à l'un de ses partenaires commerciaux avant le changement d'actionnariat, que ceux-ci constituent un ensemble indivisible dont il résulte que les nouveaux actionnaires ont entendu expressément réserver aux anciens actionnaires la faculté, sous réserve d'en assumer les risques financiers éventuels, d'agir au nom de la société pour la sauvegarde de leurs droits, dans le cadre des litiges qui, nés avant le changement

d'actionnariat, opposait celle-ci à l'un de ses partenaires commerciaux, les parties faisant ainsi de cette cession de droits une condition de la cession des actions.

N^o rép. gén. : 12/07231. M. ACOUAVIVA, prés. M^{mes} DALLERY, COLIN, cons. — M^{cs} BAUDE TEXIDOR, ROBE et BOUCHENAKI, av. — Sentence du 3 février 2012. — Annulation.

[2014/09] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 17 décembre 2013, M. D. Oursel c/ SARL Sermaplus

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ALLÉGATION DE LIENS D'INTÉRÊTS ENTRE LES ARBITRES ET LA SOCIÉTÉ-MÈRE DU DEMANDEUR. — GRIEF DEVANT ÊTRE SOULEVÉ CHAQUE FOIS QUE CELA ÉTAIT POSSIBLE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE RÉSERVE QUANT À LA COMPOSITION DU TRIBUNAL DE LA PART DU DÉFENDEUR PENDANT LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ARBITRAGE CORPORATIF. — IMPOSSIBILITÉ D'IGNORER LES ÉVENTUELS LIENS PROFESSIONNELS ENTRE LES ARBITRES. — INFORMATION NOTOIRE. — ABSENCE DE PREUVE DES LIENS ENTRE LES ARBITRES ET LA SOCIÉTÉ-MÈRE DU DEMANDEUR.

RECOURS EN ANNULATION. — IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ALLÉGATION DE LIENS D'INTÉRÊTS ENTRE LES ARBITRES ET AVEC LA SOCIÉTÉ-MÈRE DU DEMANDEUR. — 1^o) GRIEF. — RECEVABILITÉ. — GRIEF DEVANT ÊTRE SOULEVÉ CHAQUE FOIS QUE CELA EST POSSIBLE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE RÉSERVE QUANT À LA COMPOSITION DU TRIBUNAL DE LA PART DU DÉFENDEUR PENDANT LA PROCÉDURE ARBITRALE. — 2^o) ARBITRAGE CORPORATIF. — IMPOSSIBILITÉ D'IGNORER LES ÉVENTUELS LIENS PROFESSIONNELS ENTRE LES ARBITRES. — INFORMATION NOTOIRE. — ABSENCE DE PREUVE DES LIENS ENTRE LES ARBITRES ET LA SOCIÉTÉ-MÈRE DU DEMANDEUR. — REJET.

Pour être recevable, le grief tiré de l'irrégularité de la composition du tribunal doit être soulevé, chaque fois qu'il est possible, devant le tribunal arbitral lui-même.

S'agissant d'un arbitrage corporatif, le défendeur ne pouvait ignorer que les arbitres ou certains d'entre eux pouvaient avoir des liens professionnels, étant relevé d'une part que la composition du conseil d'administration de l'organisme représentatif dont le défendeur tire argument pour fonder l'existence de liens est une information notoire dans la profession et, d'autre part, que le défendeur affirme sans en rapporter aucun élément de preuve que la société gérée par le président du tribunal arbitral est cliente de la société-mère du demandeur et que la société dont l'un des co-arbitres est le préposé, est représentant auprès de cette dernière.

N^o rép. gén. : 12/13053. M. ACOUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{cs} AUNAY, DELATTRE, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 25 janvier 2012 par le Comité Européen des règles et usages du Commerce intereuropéen des pommes de terre de Paris — Rejet.

[2014/10] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 9 janvier 2014, Société Total Outre-Mer c/ M. E. Cohen

SENTENCE. — EXÉCUTION. — SAISIES-ATTRIBUTION. — ART. L. 121-2 DU CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION. — DEMANDE DE MAINLEVÉE DES SAISIES. — CONDITIONS. — EXÉCUTION PARTIELLE D'UNE DISPOSITION ACCESSOIRE DE LA SENTENCE. — DÉSÉQUILIBRE INCOMPATIBLE AVEC LA NATURE ET LE SENS DE LA DÉCISION ARBITRALE. — FAUTE DU CRÉANCIER DANS LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SAISIE. — MAINLEVÉE (OUI).

La partie qui décide de ne poursuivre l'exécution que d'une seule disposition accessoire de la sentence et qui reporte à plus tard l'exécution de la partie principale de la sentence qu'elle avait elle-même sollicitée et à l'exécution de laquelle elle pouvait contraindre son adversaire par le biais de l'astreinte dont cette obligation était assortie, crée un déséquilibre incompatible avec la nature et le sens de la décision arbitrale, ce qui caractérise une faute dans la mise en œuvre des mesures de saisies et en justifie la mainlevée.

Arrêt n° 35 F-D, pourvoi n° Q 13-14.325 — M^{me} FLISE, prés., M. LEIRIS, cons. réf. rapp. — M^e FOUSSARD, SCP GADIOU et CHEVALLIER, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 4 – Ch. 8), 10 janvier 2013. — Rejet.

[2014/11] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 14 janvier 2014, SAS Cegelec c/ SAS Siemens et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ARBITRE AYANT TRAVAILLÉ AU SEIN DU CABINET D'AVOCATS DE L'UN DES CONSEILS D'UNE PARTIE. — APPARTENANCE AUX MÊMES RÉSEAUX ASSOCIATIFS. — INFORMATIONS NON RÉVÉLÉES. — INFORMATIONS NOTOIRES. — PRÉSENCE DU CONSEIL DANS LA PROCÉDURE RÉVÉLÉE TARDIVEMENT (NON). — MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION (NON). — 2^o) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION. — VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE (NON). — ALLÉGATION NON FONDÉE. — CONTENU DE LA MOTIVATION DE LA SENTENCE HORS DU CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ARBITRE AYANT TRAVAILLÉ AU SEIN DU CABINET D'AVOCATS DE L'UN DES CONSEILS D'UNE PARTIE. — APPARTENANCE AUX MÊMES RÉSEAUX ASSOCIATIFS. — INFORMATIONS NON RÉVÉLÉES. — INFORMATIONS NOTOIRES. — PRÉSENCE DU CONSEIL DANS LA PROCÉDURE REVELÉE TARDIVEMENT (NON). — MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION (NON).

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION. — VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE (NON). — ALLÉGATION NON FONDÉE. — CONTENU DE LA MOTIVATION DE LA SENTENCE HORS DU CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION D'APPLICATION D'UNE MÉTHODE DE DÉTERMINATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PARTIES NON DÉBATTUE. — CHOIX DES ARBITRES ENTRE DEUX MÉTHODES. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ART. 1520-2^o CPC. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ARBITRE AYANT TRAVAILLÉ AU SEIN DU CABINET D'AVOCATS DE L'UN DES CONSEILS D'UNE PARTIE. — APPARTENANCE AUX MÊMES RÉSEAUX ASSOCIATIFS. — INFORMATIONS NON RÉVÉLÉES. — INFORMATIONS NOTOIRES. — MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION (NON). — MOYEN ÉCARTÉ. — 2^o) ART. 1520-4^o CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION — ALLÉGATION D'APPLICATION D'UNE MÉTHODE DE DÉTERMINATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PARTIES NON DÉBATTUE. — CHOIX DES ARBITRES ENTRE DEUX MÉTHODES. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — REJET. — 3^o) ART. 1520-5^o CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION. — VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE (NON). — ALLÉGATION NON FONDÉE. — CONTENU DE LA MOTIVATION DE LA SENTENCE HORS DU CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE. — REJET.

Il appartient à l'arbitre de révéler toute circonstance susceptible d'être regardée comme affectant son impartialité afin de permettre à la partie d'exercer, à bref délai, s'il y a lieu, son droit de récusation.

Tant les liens professionnels existant entre l'un des arbitres et l'un des conseils de l'une des parties au sein d'un même cabinet vingt-cinq ans plus tôt, que le fait que les deux avocats entretiennent des relations au sein de plusieurs associations sont des éléments notoires dont la recourante n'allègue pas qu'elle les aurait appris postérieurement à l'arbitrage.

Le principe de la contradiction impose que chaque partie soit mise à même de débattre contradictoirement des faits de la cause et que rien de ce qui sert à fonder le jugement de l'arbitre ne doit échapper au débat contradictoire des parties.

En optant pour une méthode dite globale de détermination de la responsabilité des parties, plutôt que pour la méthode dite séquentielle, les arbitres, qui devaient se prononcer sur l'indemnisation du préjudice de chacune des parties, ce qui impliquait nécessairement l'appréciation des fautes commises par elles, ont opéré un choix entre deux méthodes sans violer le principe de la contradiction, peu important à cet égard que les parties aient adopté s'agissant de l'indemnisation de leur préjudice, des approches différentes.

Hors les cas définis à l'article 1520 du Code de procédure civile de violation du principe de la contradiction ou de l'ordre public international, le contenu de la motivation de la sentence internationale échappe au contrôle du juge de l'annulation.

N^o rép. gén. : 12/15140. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} REINHART et ABRESO, PELLERIN, GRANDJEAN et MORIN, av. — Décision attaquée : sentence du 14 juin 2012. — Rejet.

[2014/12] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 15 janvier 2014, M. S. Azran c/ M. E. Schirer et autres

ARBITRE. — RESPONSABILITÉ. — CONDITIONS. — FAUTE PERSONNELLE. — FAUTE EQUIPOLLENTE AU DOL, CONSTITUTIVE D'UNE FRAUDE, D'UNE FAUTE LOURDE OU D'UN DÉNI DE JUSTICE. — PREMIÈRE SAISINE RELATIVE À UNE CESSION D' ACTIONS. — SECONDE SAISINE RELATIVE À UNE DIFFICULTÉ D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — INFIRMATION DE LA SENTENCE RENDUE DANS LA SECONDE PROCÉDURE. — DÉPRÉCIATION DES ACTIONS DÉJÀ DANS LE DÉBAT LORS DE LA PREMIÈRE PROCÉDURE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — AMIABLE COMPOSITION. — ABSENCE DE FAUTE LOURDE, GROSSIÈRE OU MANIFESTE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DES ARBITRES.

La critique fondée sur la prétendue méconnaissance de l'autorité de la chose jugée, à laquelle se rattache celle concernant la poursuite de l'instance arbitrale, tendant à remettre directement en cause le contenu des sentences rendues, et partant l'exercice de la fonction juridictionnelle des arbitres, c'est à bon droit que la cour d'appel, après avoir, d'une part, relevé que l'arbitrage avait été poursuivi sur la base de faits nouveaux ou nouvellement découverts et que les arbitres avaient statué comme amiables compositeurs, d'autre part, déclaré irrecevable le grief portant sur l'absence de relevé d'office du moyen tiré du défaut de cohérence dans l'articulation des moyens et, enfin, exclu l'existence d'un manquement des arbitres à leur obligation d'impartialité et de bonne foi, a écarté leur responsabilité en l'absence de preuve de faits propres à caractériser une faute personnelle équipollente au dol ou constitutive d'une fraude, d'une faute lourde ou d'un déni de justice.

Arrêt n° 2 FS-P+B+R+I, pourvoi n° U 11-17.196 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} MAITREPIERRE, cons. réf. rapp. — SCP GADIOU et CHEVALLIER, M^c BOUTHORS, M^c LE PRADO, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 2, Ch. 1), 1^{er} mars 2011. — Rejet.

[2014/13] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 21 janvier 2014, Société General Motors Company (General Motors LLC) et autre c/ société Daewoo Motor Co. Ltd.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ARBITRE. — MISSION. — MISSION DÉFINIE PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — MISSION DÉLIMITÉE PAR L'OBJET DU LITIGE. — OBJET DU LITIGE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE COMPRISE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — 2^o) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE DÉCISION IMPLICITE SUR DES QUESTIONS NON DÉBATTUES. — QUESTIONS DANS LE DÉBAT. — VIOLATION (NON).

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION. — MISSION DÉFINIE PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — MISSION DÉLIMITÉE PAR L'OBJET DU LITIGE. — OBJET DU LITIGE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE COMPRISE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE DÉCISION IMPLICITE SUR DES QUESTIONS NON DÉBATTUES. — QUESTIONS DANS LE DÉBAT. — VIOLATION (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DEMANDE D'ANNULATION PARTIELLE. — 1^o) ART. 1520-3^o CPC. — MISSION. — MISSION DÉFINIE PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — MISSION DÉLIMITÉE PAR L'OBJET DU LITIGE. — OBJET DU LITIGE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE COMPRISE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — MÉCONNAISSANCE DE LEUR MISSION PAR LES ARBITRES (NON). — 2^o) ART. 1520-4^o CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION DE DÉCISION IMPLICITE SUR DES QUESTIONS NON DÉBATTUES. — QUESTIONS DANS LE DÉBAT. — VIOLATION (NON). — REJET.

Hors les cas définis par l'article 1520 du Code de procédure civile, de violation du principe de la contradiction ou de l'ordre public international, le contenu de la motivation de la sentence internationale échappe au contrôle du juge de l'annulation, de sorte que le moyen fondé sur une contradiction de motifs de la décision arbitrale est irrecevable sur le fondement de l'article 1520-3^o de ce code.

La mission des arbitres, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties.

Le principe de la contradiction exige que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

N^o rép. gén. : 12/08215. M. ACOUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} ROSELL, GOLDSMITH et KIRRY, av. — Décision attaquée : sentence finale rendue à Paris le 30 mars 2012. — Rejet.

[2014/14] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 21 janvier 2014, M. A. Soumah et autre c/ société FT Group Investments Private Limited « F.T.G.I.P.L » et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS. — SIGNATURE DU CONTRAT PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT D'UNE SOCIÉTÉ PARTIE. — ENGAGEMENT PERSONNEL DU REPRÉSENTANT EN TANT QUE GARANT. — PERSONNE PHYSIQUE PARTIE AU CONTRAT. — QUALITÉ DE GARANT OU DE CÉDANT INDIFFÉRENTE. — PERSONNE PHYSIQUE LIÉE PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE (OUI). — 2^o) VOIES DE RECOURS. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — CAS PRÉVUS PAR L'ARTICLE 1520 CPC. — ABSENCE DE CAS SPÉCIFIQUES RELATIFS À LA DÉCISION D'EXÉQUATUR. — ART. 1515 CPC. — ALLÉGATION D'IMPERFECTION ET D'INSUFFISANCE DE LA TRADUCTION SOUMISE AU JUGE DE L'EXÉQUATUR. — MOYEN IRRECEVABLE.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS. — SIGNATURE DU CONTRAT PAR UNE PERSONNE

PHYSIQUE EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT D'UNE SOCIÉTÉ PARTIE. — ENGAGEMENT PERSONNEL DU REPRÉSENTANT EN TANT QUE GARANT. — PERSONNE PHYSIQUE PARTIE AU CONTRAT. — QUALITÉ DE GARANT OU DE CÉDANT INDIFFÉRENTE. — PERSONNE PHYSIQUE LIÉE PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE (OUI).

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — 1^o) VOIES DE RECOURS. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — CAS PRÉVUS PAR L'ARTICLE 1520 CPC. — ABSENCE DE CAS SPÉCIFIQUES RELATIFS À LA DÉCISION D'EXEQUATUR. — ART. 1515 CPC. — ALLÉGATION D'IMPERFECTION ET D'INSUFFISANCE DE LA TRADUCTION SOUMISE AU JUGE DE L'EXEQUATUR. — MOYEN IRRECEVABLE. — 2^o) ART. 1520-1^o CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXISTENCE. — SIGNATURE DU CONTRAT PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT D'UNE SOCIÉTÉ PARTIE. — ENGAGEMENT PERSONNEL DU REPRÉSENTANT EN TANT QUE GARANT. — PERSONNE PHYSIQUE PARTIE AU CONTRAT. — QUALITÉ DE GARANT OU DE CÉDANT INDIFFÉRENTE. — PERSONNE PHYSIQUE LIÉE PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE (OUI). — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

Le seul recours ouvert contre l'ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger est l'appel prévu par l'article 1525 du Code de procédure civile, dans les cas d'ouverture énumérés par l'article 1520 du même code, qui visent la sentence elle-même. La décision d'exequatur n'est, en tant que telle, susceptible d'aucun recours.

Ainsi, les moyens tirés de l'insuffisance ou de l'imperfection des pièces soumises au juge de l'exequatur, tels que ceux tirés de l'absence de production d'une traduction compréhensible par un traducteur assermenté et de l'absence de remise de la convention d'arbitrage au juge de l'exequatur, sont irrecevables.

La Cour d'appel, juge de l'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger, contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

Est bien liée par la convention d'arbitrage stipulée dans un contrat de cession d'actions la personne physique ayant signé ce contrat en qualité de représentant d'une société qui y était partie, dès lors que dans ce contrat figure un engagement de garantie personnelle donnée de la part de cette personne physique, et ce bien que dans l'intitulé du contrat de cession n'apparaissent que les noms de la société qu'il représente et des sociétés cessionnaires. En effet, cette personne physique est alors personnellement partie au contrat, peu important que ce fût à titre de garant et non de cédant.

N^o rép. gén. : 12/13956. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} NICOLAS et TEYTAUD, ROBERT, av. — Décision attaquée : ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de Paris du 18 janvier 2012 conférant l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à Londres le 14 avril 2011. — Rejet.

[2014/15] Cour d'appel d'Aix-en-Provence, (2^e Ch.), 23 janvier 2014, Société Baptista et Cie c/ S.A.R.L. MJM France et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE CLAIRE ET PRÉCISE INSÉRÉE DANS LE CONTRAT CONCLU ENTRE LES PARTIES. — ABSENCE DE NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ÉTATIQUE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — PRIORITÉ DE L'ARBITRE POUR STATUER SUR SA COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE CLAIRE ET PRÉCISE INSÉRÉE DANS LE CONTRAT CONCLU ENTRE LES PARTIES. — ABSENCE DE NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ÉTATIQUE.

Au nom de l'effet dit négatif du principe compétence-compétence, le juge étatique saisi du fond du droit doit, en présence d'une convention d'arbitrage, se déclarer incompétent et renvoyer les parties à mieux se pourvoir car il n'a pas le pouvoir d'apprécier la validité et l'efficacité de la convention d'arbitrage qui est invoquée devant lui. C'est l'arbitre, une fois qu'il sera saisi, qui en aura le pouvoir sauf s'il estime que la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou inapplicable.

Doit être infirmé le jugement du Tribunal de commerce qui s'est déclaré compétent pour statuer en présence d'une clause insérée dans le contrat conclu entre les parties, résultant de leur volonté explicite, extrêmement claire et précise, d'une parfaite rédaction, prévoyant expressément les modalités de désignation d'un arbitre et n'apparaissant pas manifestement nulle ou inapplicable.

N^o rép. gén. : 11/18893. M^{me} AUBRY-CAMOIN, prés. MM. FOHLEN, PRIEUR, cons. — M^{es} MARTIN, LUCIANI, av. — Décision attaquée : jugement du Tribunal de commerce de Nice du 26 septembre 2011 (RG n^o 1010F00308). — Infirmer.

[2014/16] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 28 janvier 2014, SCS GE Medical Systems « Gems » c/ société Albanna Group for General Trade Co.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — NOMINATION DE L'ARBITRE UNIQUE PAR LA COUR DE LA CCI. — CONSEILLER DU SECRÉTARIAT DE LA CCI ANCIENNEMENT COLLABORATEUR DU CABINET D'AVOCATS DU DEMANDEUR. — CIRCONSTANCE NON RÉVÉLÉE. — OBLIGATION DE SOUMETTRE LE GRIEF EN COURS DE PROCÉDURE ARBITRALE. — PROCÉDURE DE RÉCUSATION NON MISE EN ŒUVRE DEVANT LA COUR DE LA CCI. — GRIEF IRRECEVABLE. — 2^o) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ATTESTATION DE TÉMOINS PRODUITES HORS DÉLAIS ÉCARTÉES DE LA PROCÉDURE PAR L'ARBITRE. — IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE ENTENDRE LES TÉMOINS. — ART. 1464 CPC. — RESPECT DU PRINCIPE. — REJET.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — NOMINATION DE L'ARBITRE UNIQUE PAR LA COUR DE LA CCI. — CONSEILLER DU SECRÉTARIAT DE LA CCI ANCIENNEMENT COLLABORATEUR DU CABINET D'AVOCATS DU DEMANDEUR. — CIRCONSTANCE NON RÉVÉLÉE. — OBLIGATION DE SOUMETTRE LE GRIEF EN COURS DE PROCÉDURE ARBITRALE. — PROCÉDURE DE RÉCUSATION NON MISE EN ŒUVRE DEVANT LA COUR DE LA CCI. — GRIEF IRRECEVABLE.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ATTESTATION DE TÉMOINS PRODUITES HORS DÉLAIS ÉCARTÉES DE LA PROCÉDURE PAR L'ARBITRE. — IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE ENTENDRE LES TÉMOINS. — ART. 1464 CPC. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION PAR L'ARBITRE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ART. 1520-2^o CPC. — IRRÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ARBITRAGE SOUMIS AU RÈGLEMENT CCI. — NOMINATION DE L'ARBITRE UNIQUE PAR LA COUR DE LA CCI. — CONSEILLER DU SECRÉTARIAT DE LA CCI ANCIENNEMENT COLLABORATEUR DU CABINET D'AVOCATS DU DEMANDEUR. — ABSENCE DE RÉVÉLATION. — GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ EN COURS DE PROCÉDURE ARBITRALE. — PROCÉDURE DE RÉCUSATION NON MISE EN ŒUVRE DEVANT LA COUR DE LA CCI. — GRIEF IRRECEVABLE. — 2^o) ART. 1520-4^o CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ATTESTATION DE TÉMOINS PRODUITES HORS DÉLAIS ÉCARTÉES DE LA PROCÉDURE PAR L'ARBITRE. — IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE ENTENDRE LES TÉMOINS. — ART. 1464 CPC. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION PAR L'ARBITRE. — REJET.

Tout grief invoqué à l'encontre d'une sentence au titre de l'article 1502-2^o du Code de procédure civile doit, pour être recevable devant le juge de l'annulation, avoir été soulevé, chaque fois que cela est possible, au cours de la procédure d'arbitrage.

Est irrecevable à invoquer le caractère irrégulier de la constitution du tribunal arbitral la partie qui s'est abstenue délibérément de mettre en œuvre, alors même qu'elle se trouvait encore dans le délai de 30 jours de la « découverte » de la cause de récusation de l'arbitre désigné prévu par le Règlement d'arbitrage auquel elle avait accepté de se soumettre, en choisissant volontairement alors même qu'elle était en mesure de le faire, de ne pas engager les procédures propres à corriger les vices dont elle estimait qu'ils avaient entaché la nomination de l'arbitre unique.

N'est pas non plus opérante la circonstance que la décision de la Cour rendue en application du Règlement sur une demande de récusation se trouve dépourvue d'autorité de la chose jugée devant le juge de l'annulation, dès lors que la Cour était à même de procéder à la constitution d'un nouveau tribunal arbitral si elle considérait le motif de récusation caractérisé.

La production des témoignages en temps utile est destinée précisément à permettre un débat contradictoire, leur soumission préalable dans les délais impartis qui conditionne l'appel des témoins lors de l'audience de plaidoirie étant seule de nature à permettre un interrogatoire utile desdits témoins. Par suite, l'arbitre unique qui a écarté des débats des témoignages soumis en dehors des délais prévus, loin d'avoir méconnu le principe de la contradiction, s'y est au contraire exactement conformé.

N° rép. gén. : 12/20550. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{cs} PINNA, DERAIS, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 26 octobre 2012. — Rejet.

[2014/17] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 29 janvier 2014, République du Congo
c/ société Commissions import export et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — 1^o) CONTRATS SUCCESSIFS ENTRE LES MÊMES PARTIES. — PREMIER PROTOCOLE CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — SECOND PROTOCOLE TROUVANT SON ORIGINE DANS L'INOBSERVATION DU PREMIER. — ACCORDS COMPLÉMENTAIRES. — ABSENCE DE STIPULATION CONTRAIRE. — APPLICATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU PREMIER PROTOCOLE. — 2^o) RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON). — DEMANDES AU FOND DEVANT LE JUGE CONGOLAIS. — JUGE ÉTATIQUE NE POUVANT ORDONNER QUE DES MESURES CONSERVATOIRES ET D'INSTRUCTION. — ABSENCE DE RENONCIATION.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) CONTRATS SUCCESSIFS ENTRE LES MÊMES PARTIES. — PREMIER PROTOCOLE CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — SECOND PROTOCOLE TROUVANT SON ORIGINE DANS L'INOBSERVATION DU PREMIER. — ACCORDS COMPLÉMENTAIRES. — ABSENCE DE STIPULATION CONTRAIRE. — APPLICATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU PREMIER PROTOCOLE. — 2^o) RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON). — DEMANDES AU FOND DEVANT LE JUGE CONGOLAIS. — JUGE ÉTATIQUE NE POUVANT ORDONNER QUE DES MESURES CONSERVATOIRES ET D'INSTRUCTION. — ABSENCE DE RENONCIATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — 1^o) CONTRATS SUCCESSIFS ENTRE LES MÊMES PARTIES. — PREMIER PROTOCOLE CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — SECOND PROTOCOLE TROUVANT SON ORIGINE DANS L'INOBSERVATION DU PREMIER. — ABSENCE DE STIPULATION CONTRAIRE. — APPLICATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU PREMIER PROTOCOLE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 2^o) RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON). — DEMANDES AU FOND DEVANT LE JUGE CONGOLAIS. — JUGE ÉTATIQUE NE POUVANT ORDONNER QUE DES MESURES CONSERVATOIRES ET D'INSTRUCTION. — ABSENCE DE RENONCIATION. — REJET.

En présence de contrats successifs entre les parties, dont le premier comporte une clause compromissoire et dont le second trouve son origine dans l'observation du premier dont il est le complément, le second accord entre, à défaut de stipulations contraires, dans le champ de la convention d'arbitrage stipulée par les parties dans le protocole antérieur, de sorte que le tribunal arbitral est compétent.

Justifie légalement sa décision relative à la compétence arbitrale la Cour d'appel qui retient souverainement que la partie qui a verbalement formé des demandes au fond devant le président du tribunal de commerce de Brazzaville n'a pas renoncé

au bénéfice de la convention d'arbitrage, ce juge étatique, saisi par requête, ne pouvant ordonner selon la loi congolaise que des mesures conservatoires et d'instruction.

Arrêt n° 67 F-D, pourvoi n° G 12-26.597 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP GASCHIGNARD, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1, Ch. 1), 12 juin 2012. — Rejet.

[2014/18] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 29 janvier 2014, Société de Clarens c/ société Ascat

ARBITRE. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — LITIGE RELATIF À LA QUESTION DE SAVOIR SI LA DEMANDE RELEVAIT DE L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

En vertu des articles 1448 et 1465 du Code de procédure civile, il appartient à l'arbitre de statuer par priorité sur sa propre compétence, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage.

Viole par refus d'application les articles 1448 et 1465 du Code de procédure civile, la Cour d'appel qui rejette l'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire au sein du contrat et retient la compétence d'une juridiction consulaire alors que le litige consistait à déterminer si la demande ne se rattachait pas à l'interprétation du contrat et n'entraîne donc pas dans le champ d'application de la convention d'arbitrage, ce qui relevait ainsi de la compétence exclusive de l'arbitre.

Arrêt n° 73 F-D, pourvoi n° 12-29.086 — M. CHARRUAULT, prés., M. HASCHER, cons. rapp. — SCP BRADUC et DUHAMEL, SCP FABIANI et LUC-THALER, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1, Ch. 2), 25 octobre 2012. — Cassation.

[2014/19] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 29 janvier 2014, M. F. Rocca et autres c/ société Financière Azur

ARBITRE. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — PRIORITÉ DE L'ARBITRE POUR STATUER SUR SA COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE. — DEMANDEUR EN LIQUIDATION JUDICIAIRE. — LIQUIDATEUR SUBSTITUÉ AU DÉBITEUR DESSAISI POUR AGIR EN SON NOM. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE AU LIQUIDATEUR (NON).

PROCÉDURES COLLECTIVES. — DEMANDEUR EN LIQUIDATION JUDICIAIRE. — LIQUIDATEUR SUBSTITUÉ AU DÉBITEUR DESSAISI POUR AGIR EN SON NOM. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE AU LIQUIDATEUR (NON).

Le liquidateur, bien que n'étant pas partie au contrat stipulant la convention d'arbitrage, se substitue au débiteur dessaisi pour agir en son nom, de sorte que la convention d'arbitrage n'est pas manifestement inapplicable dans le cadre de

l'action engagée par les administrateurs et mandataires d'une société placée en liquidation aux fins d'obtenir la nullité de la convention la contenant.

Arrêt n° 68 F-D, pourvoi n° G 12-29.104 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP LYON-CAEN et THIRIEZ, av. — Décision attaquée : Aix-en-Provence (2^e Ch.), 4 octobre 2012. — Cassation.

[2014/20] Cour de cassation (3^e Ch. civ.), 29 janvier 2014, Société Knappe composites c/ société Art métal et autres

ARBITRAGE. — CONCILIATION. — CLAUSE PRÉVOYANT UNE CONSULTATION DES PARTIES SUR L'OPPORTUNITÉ DE L'ARBITRAGE. — PROCÉDURE PRÉALABLE OBLIGATOIRE (NON). — NON-RESPECT DE LA CLAUSE. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE (NON).

CONCILIATION. — CLAUSE PRÉVOYANT UNE CONSULTATION DES PARTIES SUR L'OPPORTUNITÉ DE L'ARBITRAGE. — PROCÉDURE PRÉALABLE OBLIGATOIRE (NON).

L'article relatif à la procédure d'arbitrage figurant dans le cahier des clauses administratives générales régissant un marché de travaux et qui prévoit que « pour le règlement des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution ou du règlement du marché, les parties doivent se consulter ou examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage ou pour refuser un arbitrage », n'institue pas une procédure obligatoire, préalable à la saisine du juge, dont le non-respect entraîne l'irrecevabilité de la demande.

Arrêt n° 94 FS-D, pourvoi n° U 13-10.833 — M. TERRIER, prés., M. MAUNAND, cons. rapp. — M^e BALAT, av. — Décision attaquée : Grenoble (Ch. com.), 17 octobre 2012. — Cassation partielle.

[2014/21] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 4 février 2014, SAS Cabinet R. Durand c/ SA Assurances & Conseils

ARBITRE. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — SENTENCE ÉNONÇANT QUE LES ARBITRES AVAIENT REÇU MISSION DE STATUER EN AMIABLE COMPOSITION. — MISE À L'ÉCART DE L'APPLICATION DE LA RÈGLE DE DROIT PAR LES ARBITRES. — RECHERCHE EN ÉQUITÉ DE LA QUALITÉ DE L'UNE DES PARTIES.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-3^o CPC. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — SENTENCE ÉNONÇANT QUE LES ARBITRES AVAIENT REÇU MISSION DE STATUER EN AMIABLE COMPOSITION. — MISE À L'ÉCART DE L'APPLICATION DE LA RÈGLE DE DROIT PAR LES ARBITRES. — RECHERCHE EN ÉQUITÉ DE LA QUALITÉ DE L'UNE DES PARTIES. — REJET.

Statue conformément à sa mission d'amiable compositeur le tribunal arbitral qui prend soin d'énoncer dans sa sentence qu'il avait reçu mission des parties de statuer en amiable composition et qui, après avoir énoncé que des contrats avaient été transférés au cessionnaire, et qu'en application de l'article 1134 du Code civil,

ces conventions légalement formées tenaient lieu de loi aux parties, a écarté l'application de la règle de droit.

N^o rcp. gén. : 12/09777. M. ACOUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} PAILLARD, BOURSIER TAFFIGNON, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendu le 2 mai 2012. — Rejet.

[2014/22] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 11 février 2014, Société Pezzullo Molini Pastifici Mangimifici Spa c/ société F.lli Polisi Spa

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXISTENCE. — INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ INDÉPENDANTES DE TOUTE LOI ÉTATIQUE. — COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — ABSENCE DE RÉFÉRENCE À UNE LOI ÉTATIQUE POUR APPRÉCIER L'EXISTENCE ET LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RESPECT DE LA MISSION. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON).

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION. — ABSENCE DE RÉFÉRENCE À UNE LOI ÉTATIQUE POUR APPRÉCIER L'EXISTENCE ET LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RESPECT DE LA MISSION.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXISTENCE. — INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ INDÉPENDANTES DE TOUTE LOI ÉTATIQUE. — COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ABSENCE DE RÉFÉRENCE À UNE LOI ÉTATIQUE POUR APPRÉCIER L'EXISTENCE ET LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VIOLATION (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ART. 1520-1^o CPC (ART. 1502-1^o (ANCIEN) CPC). — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXISTENCE. — INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ INDÉPENDANTES DE TOUTE LOI ÉTATIQUE. — COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — 2^o) ART. 1520-3^o CPC (ART. 1502-3^o (ANCIEN) CPC). — MISSION. — ART. 1520-4^o CPC (ART. 1502-4^o (ANCIEN) CPC). — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE DE RÉFÉRENCE À UNE LOI ÉTATIQUE POUR APPRÉCIER L'EXISTENCE ET LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RESPECT DE LA MISSION. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON). — REJET.

Le juge du recours contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier l'existence de la convention d'arbitrage.

En vertu d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, applicable à un arbitrage dont le siège est fixé en France, la clause compromissoire est juridiquement indépendante du contrat principal qui la contient ; dès lors, son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique. Il n'y a donc pas lieu, pour apprécier la validité de la stipulation litigieuse, de prendre en considération la loi italienne.

La référence à une loi étatique est indifférente pour trancher la question de l'existence et de la validité de la convention d'arbitrage. Il en résulte qu'aucune violation ni de leur mission ni du principe de la contradiction ne peut être reprochée aux arbitres à cet égard.

N° rép. gén. : 12/19130. M. ACOUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^e PEDONE, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale du 20 octobre 2009. — Rejet.

[2014/23] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 12 février 2014, Société M. Schneider Schaltgerätebau und Elektroinstallationen c/ société CPL Industries Limited

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — FRAUDE. — ALLÉGATION DE FAITS DE CORRUPTION RELATIFS À LA SITUATION LITIGIEUSE. — REFUS DE REJUGER L'AFFAIRE.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — FRAUDE. — ALLÉGATION DE FAITS DE CORRUPTION RELATIFS À LA SITUATION LITIGIEUSE. — REFUS DE REJUGER L'AFFAIRE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1502-5° (ANCIEN) CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — FRAUDE. — ALLÉGATION DE FAITS DE CORRUPTION RELATIFS À LA SITUATION LITIGIEUSE. — REFUS DE REJUGER L'AFFAIRE. — REJET.

Le juge de l'annulation est juge de la sentence pour admettre ou refuser son insertion dans l'ordre juridique français et non juge de l'affaire pour laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage.

Doit être rejeté le recours en annulation en ce qu'il tend, en réalité, à une nouvelle instruction au fond de l'affaire.

Arrêt n° 123 FS-P+B+I, pourvoi n° T 10-17.076 — M. CHARRUAULT, prés., M. HASCHER, cons. rapp. — SCP ORTSCHIEDT, M^e SPINOSI av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1, Ch. 1), 10 septembre 2009. — Rejet.

[2014/24] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 12 février 2014, Marquinarias Tecnifar c/ société Markem-Imaje

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — PRIORITÉ DE L'ARBITRE POUR STATUER SUR SA COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ OU NULLITÉ MANIFESTE EN L'ESPÈCE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — INTERDICTION DE SE PRONONCER SUR LE FOND. — EXCÈS DE POUVOIR.

Il incombe seulement au juge étatique, qui retient que la convention d'arbitrage n'est pas manifestement inapplicable, de se déclarer incompétent.

Ainsi, excède ses pouvoirs et viole les articles 1448 et 1506-1° du Code de procédure civile la cour d'appel qui, après avoir estimé que la juridiction étatique n'était pas compétente, décide, dans le dispositif, que la relation contractuelle entre les parties était formellement régie par une convention signée par elles.

Arrêt n° 127 F-P+B+I, pourvoi n° Q 13-10.346 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP ORTSCHIEDT, SCP HÉMERY et THOMAS-RAQUIN av. — Décision attaquée : Grenoble (Ch. com.), 28 juin 2012. — Cassation partielle sans renvoi.

[2014/25] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 12 février 2014, Kering et autres c/ société Edenred France

ARBITRE. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — PLURALITÉ DE CONTRATS. — CONTRAT DE CESSION D'ACTIONS CONTENANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — CONTRATS DE PARTENARIATS CONTENANT UNE CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSES CONTRAIRES. — OBJETS DIFFÉRENTS. — VOLONTÉ DES PARTIES DE DISTINGUER LES CONTRATS. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE AUX DEMANDES RELATIVES AU CONTRAT DE CESSION.

Les parties ayant stipulé, dans des contrats de partenariat, une clause attribuant compétence à un tribunal de commerce, la cour d'appel en a exactement déduit, par ce seul motif, que la clause compromissoire insérée dans un contrat de cession d'actions était manifestement inapplicable aux différends découlant des contrats de partenariat, les parties ayant voulu distinguer les contrats, qui n'avaient pas le même objet, par des clauses contraires.

Arrêt n° 129 F-D, pourvoi n° Y 13-18.059 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP ORTSCHIEDT, SCP MONOD, COLIN et STOCLET av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1, Ch. 1), 26 mars 2013. — Rejet.

[2014/26] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 12 février 2014, M. J.-M. Baudouin et autre c/ M. C. Gallo

ARBITRE. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONCLUE POUR RÉGLER LES CONSÉQUENCES DE LA CESSATION DE LA COLLABORATION DE DEUX EXPERTS COMPTABLES. — INVOCATION D'UNE PLURALITÉ DE DEMANDES INDIVISIBLES DONT CERTAINES ÉCHAPPERAIENT AU POUVOIR DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ÉTATIQUE.

En présence d'un accord qui contient une clause compromissoire conclue entre deux experts comptables pour régler diverses conséquences d'ordre professionnel liées à la cessation de leur collaboration, dont le décompte des frais litigieux, la

cour d'appel a justement décidé de renvoyer le demandeur à se pourvoir devant la juridiction arbitrale pour l'ensemble de ses demandes, l'indivisibilité alléguée des demandes n'étant pas un motif de nature à caractériser l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire.

Arrêt n° 130 F-D, pourvoi n° Y 12-27.232 — M. CHARRUAULT, prés., M. HASCHER, cons. rapp. — SCP GADIOU et CHEVALLIER, av. — Décision attaquée : Nice (1^{re} Ch. B), 10 mai 2012. — Rejet.

[2014/27] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 18 février 2014, SA Dounia Hôtels et autre c/ SA Kempinski Hôtels

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ARBITRE. — MISSION. — CONDAMNATION SOLIDAIRE. — SOLIDARITÉ NON DEMANDÉE ET NON DÉBATTUE DEVANT LES ARBITRES. — SOLIDARITÉ PRÉSUMÉE ENTRE COMMERÇANTS EN DROIT FRANÇAIS APPLICABLE AU FOND. — DEMANDE D'INTÉRÊTS CONVENTIONNELS. — APPLICATION DE TAUX D'INTÉRÊTS LÉGAL PAR LES ARBITRES. — RÉSULTAT DE L'APPLICATION DU DROIT FRANÇAIS AU FOND. — RESPECT DE LA MISSION. — 2^o) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — CONDAMNATION SOLIDAIRE. — SOLIDARITÉ NON DEMANDÉE ET NON DÉBATTUE. — DEMANDE D'INTÉRÊTS CONVENTIONNELS. — APPLICATION D'UN TAUX D'INTÉRÊTS LÉGAL PAR LES ARBITRES. — RÉSULTAT DE L'APPLICATION DU DROIT FRANÇAIS AU FOND. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON). — FIXATION DU POINT DE DÉPART D'UNE SITUATION DE FORCE MAJEURE PRÉVUE PAR LE CONTRAT. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE DÉBAT. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS POUR PERMETTRE AUX PARTIES DE S'EXPLIQUER. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON).

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION. — CONDAMNATION SOLIDAIRE. — SOLIDARITÉ NON DEMANDÉE ET NON DÉBATTUE DEVANT LES ARBITRES. — SOLIDARITÉ PRÉSUMÉE ENTRE COMMERÇANTS EN DROIT FRANÇAIS APPLICABLE AU FOND. — DEMANDE D'INTÉRÊTS CONVENTIONNELS. — APPLICATION DE TAUX D'INTÉRÊTS LÉGAL PAR LES ARBITRES. — RÉSULTAT DE L'APPLICATION DU DROIT FRANÇAIS AU FOND. — RESPECT DE LA MISSION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — 1^o) CONDAMNATION SOLIDAIRE. — SOLIDARITÉ NON DEMANDÉE ET NON DÉBATTUE DEVANT LES ARBITRES. — SOLIDARITÉ PRÉSUMÉE ENTRE COMMERÇANTS EN DROIT FRANÇAIS APPLICABLE AU FOND. — DEMANDE D'INTÉRÊTS CONVENTIONNELS. — APPLICATION D'UN TAUX D'INTÉRÊTS LÉGAL PAR LES ARBITRES. — RÉSULTAT DE L'APPLICATION DU DROIT FRANÇAIS AU FOND. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON). — 2^o) FIXATION DU POINT DE DÉPART D'UNE SITUATION DE FORCE MAJEURE PRÉVUE PAR LE CONTRAT. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE DÉBAT. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS POUR PERMETTRE AUX PARTIES DE S'EXPLIQUER. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ART. 1520-3^o CPC. — MISSION. — CONDAMNATION SOLIDAIRE. — SOLIDARITÉ NON DEMANDÉE ET NON DÉBATTUE DEVANT LES ARBITRES. — SOLIDARITÉ PRÉSUMÉE ENTRE COMMERÇANTS EN DROIT FRANÇAIS APPLICABLE AU FOND. — DEMANDE D'INTÉRÊTS CONVENTIONNELS. — APPLICATION DE TAUX

D'INTÉRÊTS LÉGAL PAR LES ARBITRES. — RÉSULTAT DE L'APPLICATION DU DROIT FRANÇAIS AU FOND. — RESPECT DE LA MISSION. — REJET. — 2^o) ART. 1520-4^o CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — CONDAMNATION SOLIDAIRE. — SOLIDARITÉ NON DEMANDÉE ET NON DÉBATTUE DEVANT LES ARBITRES. — DEMANDE D'INTÉRÊTS CONVENTIONNELS. — APPLICATION D'UN TAUX D'INTÉRÊTS LÉGAL PAR LES ARBITRES. — RÉSULTAT DE L'APPLICATION DU DROIT FRANÇAIS AU FOND. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON). — MOYEN REJETÉ. — FIXATION DU POINT DE DÉPART D'UNE SITUATION DE FORCE MAJEURE PRÉVUE PAR LE CONTRAT. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE DÉBAT. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS POUR PERMETTRE AUX PARTIES DE S'EXPLIQUER. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON). — REJET.

Si le demandeur n'a pas expressément sollicité des arbitres une condamnation solidaire des défendeurs, il a demandé la condamnation de chacun de ses deux adversaires au paiement de la totalité des créances. La solidarité étant présumée en matière commerciale par le droit français, dont la clause compromissoire prévoit l'application au fond du litige, une demande ainsi formulée portait nécessairement sur une condamnation solidaire, de sorte que les arbitres en l'interprétant ainsi n'ont pas méconnu leur mission et qu'ils n'étaient pas tenus d'appeler spécialement sur ce point l'attention des parties auxquelles il appartenait, le cas échéant, de discuter la solidarité de leur propre initiative.

Dans ses demandes après expertise, le demandeur sollicitait que les sommes dues soient assorties des intérêts conventionnels à compter de la première mise en demeure. Les arbitres ayant écarté l'application du taux conventionnel par les motifs énoncés dans la sentence, l'application subsidiaire du taux d'intérêt légal à compter de la sentence était nécessairement soumise au tribunal et au débat contradictoire, dès lors qu'elle résultait de plein droit de la loi française à laquelle les parties avaient choisi de soumettre le litige.

N^o rép. gén. : 12/11849. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} PELLERIN et DUCLERC, PILLEBOUT, av. — Décision attaquée : sentence rendu à Paris le 31 mai 2012. — Rejet.

[2014/28] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 25 février 2014, SAS Janville Distribution et autre c/ SAS ITM Entreprises et autres

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC DE PROTECTION. — ART. L. 442-6 2^o C. COM. — VIOLATION NON INVOQUÉE DEVANT LES ARBITRES. — IMPOSSIBILITÉ DE S'EN PRÉVALOIR DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — GRIEF. — ART. 1492-5^o CPC. — ORDRE PUBLIC. — ART. L. 442-6 2^o C. COM. — ORDRE PUBLIC DE PROTECTION. — VIOLATION NON INVOQUÉE DEVANT LES ARBITRES. — IMPOSSIBILITÉ DE S'EN PRÉVALOIR DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION. — IRRECEVABILITÉ.

Les recourants qui n'ont pas soumis aux arbitres le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L.442-6 2^o du Code de commerce et qui ne soutiennent pas qu'ils n'auraient pas été en mesure de le soulever devant eux en temps utile, sont irrecevables, s'agissant d'un texte relevant de l'ordre public de protection dont il leur appartenait de revendiquer l'application devant le tribunal arbitral, à faire

valoir que pour ce motif, la sentence contrevient à l'ordre public dès lors que contrairement à ce qui est soutenu, il ne résulte pas de la motivation des arbitres que ceux-ci auraient constaté que les conditions de mise en œuvre de ce texte qui n'a pas été débattu devant eux, étaient réunies.

Il s'ensuit que le moyen et le recours qui, sous couvert de la contrariété à l'ordre public tend en réalité, à obtenir la révision au fond de la sentence, interdite au juge de l'annulation, doivent être rejetés.

N° rép. gén. : 12/17739. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons.
— M^s MILHAÏLOV, ASSIE, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale du
10 avril 2012. — Rejet.
